

COMITE SPECIAL POUR LE GENOCIDE

- - -

ARTICLES DESTINES A ETRE INCLUS DANS LE PROJET
DE CONVENTION ET ADOPTES PAR LE COMITE
SPECIAL EN PREMIERE LECTURE*)

- - -

- ARTICLE 1 -

(Définition: génocide physique) "Aux termes de la présente Convention le génocide s'entend des actes prémédités suivants, commis dans l'intention de détruire un groupe national, racial, religieux ou politique en raison de son origine nationale ou raciale, de ses croyances religieuses ou de ses opinions politiques:

- (1) meurtre des membres du groupe;
- (2) tout acte dirigé contre l'intégrité physique des membres du groupe;
- (3) soumission des membres du groupe à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner la mort;
- (4) tout acte ou mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe"

- ARTICLE 2 -

(Définition: génocide culturel) "Aux termes de la présente Convention le génocide s'entend également de tous actes prémédités commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de son origine nationale ou raciale ou de croyances religieuses, tels que:

*) Ce document ne contient que les articles adoptés jusqu'à la 2^e séance inclusivement. Leur numérotage est provisoire.

- (1) l'interdiction de l'usage de la langue du groupe dans la vie quotidienne ou dans les établissements d'enseignement, ou l'interdiction d'imprimer ou de répandre des publications dans la langue du groupe;
- (2) la destruction ou l'empêchement de se servir des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, édifices ou autres institutions ou biens culturels du groupe

- ARTICLE 3 -

(Actes punissables)

"Seront punis les actes suivants;

- (a) le génocide tel qu'il est défini aux articles 1 et 2;
- (b) l'entente en vue de l'accomplissement du génocide;
- (c) l'incitation directe, publique ou non publique à commettre le génocide, qu'elle soit ou non suivie d'effets;
- (d) la tentative;
- (e) la complicité dans tous les actes énumérés au présent article"

- ARTICLE 4 -

(Qualité des coupables)

"Les auteurs des actes énumérés à l'article 3 seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers"

- ARTICLE 5 -

(La mise en harmonie de la législation interne avec la Convention)

"Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention"

- ARTICLE 6 -

(Juridictions compétentes)

"Les actes énumérés dans l'article 3 seront punis par les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou par un tribunal international compétent"

- ARTICLE 7 -

(Action des Nations Unies

"Tout signataire de la présente Convention peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte, les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer le génocide.

Tout signataire de la Convention peut signaler aux organes compétents des Nations Unies tout cas de violation de la présente Convention"

- ARTICLE 8 -

(Extradition)

"Les Hautes Parties Contractantes déclarent que le génocide et les autres actes énumérés dans l'article 3 ne seront pas considérés comme des crimes politiques et par suite donneront lieu à l'extradition.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder en pareil cas l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur"

- ARTICLE 9 -

(Règlement des différends par la Cour internationale de justice)

"Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de justice sous réserve qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de justice s'il implique une question qui a été référée à un tribunal international compétent et est en instance devant ce tribunal, ou qui a déjà été jugée par lui."